

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/07/2014009074/justel>

Dossier numéro : 2014-02-07/26

Titre

7 FEVRIER 2014. - Arrêté royal fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des contributions alimentaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-08-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2014 page : 21935

Entrée en vigueur : 27-03-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Composition

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Fonctionnement

Art. 6-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Composition

Article [1er](#). La Commission des contributions alimentaires, ci-après dénommée " la Commission ", se compose de 12 membres :

- 1° un avocat proposé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
 - 2° un avocat proposé par l'Orde van Vlaamse Balies;
 - 3° ^[2] deux juges au tribunal de la famille et de la jeunesse ou juges d'appel de la famille et de la jeunesse, effectifs ou honoraires, l'un d'expression néerlandaise, l'autre d'expression française ;^[2]
 - 4° un notaire ^[3], un notaire honoraire^[3] ^[1] ou un candidat-notaire^[1], proposé par la Fédération Royale du Notariat belge;
 - 5° un médiateur familial et un médiateur de dettes, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise, proposés par la Commission fédérale de médiation;
 - 6° deux membres, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise, proposés par les associations représentatives actives dans le secteur des créances alimentaires. Pour être représentative, une association doit être constituée en association sans but lucratif et justifier d'une expérience utile dans le secteur des créances alimentaires;
 - 7° un membre proposé par La Ligue des Familles;
 - 8° un membre proposé par De Gezinsbond;
 - 9° un membre proposé par le Service des créances alimentaires;
- Sont invités à participer aux travaux de la Commission, avec voix consultative :
- 1° un représentant du Ministre de la Justice;
 - 2° un représentant du membre du gouvernement fédéral en charge des familles;
 - 3° un représentant du ministre de la Communauté flamande en charge des affaires familiales;
 - 4° un représentant du ministre de la Communauté française en charge des affaires familiales;
 - 5° un représentant du ministre de la Communauté germanophone en charge des affaires familiales;